



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-037

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne**

42-2021-03-01-016 - Décision 2021-068 DELEGATION référents GHT Annonay (2 pages)	Page 3
42-2021-03-01-017 - Décision 2021-069 DELEGATION référents GHT Boen (2 pages)	Page 6
42-2021-03-01-018 - Décision 2021-070 DELEGATION référents GHT Charlieu (2 pages)	Page 9
42-2021-03-01-019 - Décision 2021-071 DELEGATION référents GHT Claudinon (2 pages)	Page 12
42-2021-03-01-020 - Décision 2021-072 DELEGATION référents GHT Firminy (2 pages)	Page 15
42-2021-03-01-021 - Décision 2021-073 DELEGATION référents GHT Forez (2 pages)	Page 18
42-2021-03-01-022 - Décision 2021-074 DELEGATION référents GHT GIER (2 pages)	Page 21
42-2021-03-01-023 - Décision 2021-075 DELEGATION référents GHT Monts Lyonnais (2 pages)	Page 24
42-2021-03-01-024 - Décision 2021-076 DELEGATION référents GHT ICLN (2 pages)	Page 27
42-2021-03-01-025 - Décision 2021-077 DELEGATION référents GHT StBonnet (2 pages)	Page 30
42-2021-03-01-026 - Décision 2021-078 DELEGATION référents GHT StFelicien (2 pages)	Page 33
42-2021-03-01-027 - Décision 2021-079 DELEGATION référents GHT StGalmier (2 pages)	Page 36
42-2021-03-01-028 - Décision 2021-080 DELEGATION référents GHT StJust (2 pages)	Page 39
42-2021-03-01-029 - Décision 2021-081 DELEGATION référents GHT Serrieres (2 pages)	Page 42
42-2021-03-01-015 - Décision 2021-54 Délégation de signature DAF (6 pages)	Page 45

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2021-03-02-002 - AP_DT-21-0121-portant_autorisation_complementaire_de_realiser_des_travaux_de_renovation_d_un_ouvr (7 pages)	Page 52
---	---------

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2021-03-04-002 - Arrêté n° 21-031 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle (2 pages)	Page 60
42-2021-03-04-001 - Arrêté n° 21-033 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, pour assurer l'intérim du sous-préfet de Roanne (7 pages)	Page 63

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

42-2021-02-04-005 - Arrêté n° 9-2021 du 4 février 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 71
--	---------

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-016

Décision 2021-068 DELEGATION référents GHT  
Annonay

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DU CH D'ARDECHE NORD A ANNONAY**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-068**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- *VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;*
- *VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*
- *VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016*
- *VU les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire*
- *VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire*
- *VU le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire*
- *VU l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support*
- *VU la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;*
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH d'Ardèche Nord à Annonay.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur BEGUERIE Kevin**, Directeur Adjoint est désigné comme référent achats du CH d'Ardèche Nord à Annonay.

**Madame KIREDJIAN Mylène**, Adjoint des Cadres Hospitalier pourra assurer la suppléance de **Monsieur BEGUERIE Kevin** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur BEGUERIE Kevin** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur BEGUERIE Kevin**, délégation de signature est donnée à **Madame KIREDJIAN Mylène**, Adjoint des Cadres Hospitalier au CH d'Ardèche Nord à Annonay, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH d'Ardèche Nord à Annonay, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et d'Ardèche et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-017

Décision 2021-069 DELEGATION référents GHT Boen

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-069**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Boën.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame SIMON Stéphanie**, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> Classe, nommée responsable des services économique, est désignée comme référente achats du CH de Boën.

**Monsieur DANCETTE Jean-Pierre**, Attaché d'Administration Hospitalière, pourra assurer la suppléance de **Madame SIMON Stéphanie** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame SIMON Stéphanie** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame SIMON Stéphanie**, délégation de signature est donnée à **Monsieur DANCETTE Jean-Pierre**, Responsable des services financier au CH de Boën, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH de Boën, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-018

Décision 2021-070 DELEGATION référents GHT  
Charlieu

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AU REFERENT ACHAT  
DU CH DE CHARLIEU**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-070**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Charlieu.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur DAMAS Jérôme**, ouvrier principal, nommé Responsable du service technique, est désigné comme référent achats du CH de Charlieu.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur DAMAS Jérôme** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

#### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

#### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

#### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH de Charlieu, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-019

Décision 2021-071 DELEGATION référents GHT  
Claudinon

## DIRECTION GENERALE

### Décision n° 2021-071

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 – OBJET

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH Georges Claudinon au Chambon-Feugerolles.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

#### ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

**Monsieur LIOGIER Eric**, Responsable des Services Economiques, Logistiques et Techniques est désigné comme référent achats du CH Georges Claudinon au Chambon-Feugerolles.

**Madame MARTINEZ Laure**, Adjoint des Cadres des services Economiques, pourra assurer la suppléance de **Monsieur LIOGIER Eric** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur LIOGIER Eric** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur LIOGIER Eric**, délégation de signature est donnée à **Madame MARTINEZ Laure**, Adjoint des Cadres des services Economiques au CH Georges Claudinon au Chambon-Feugerolles, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH Georges Claudinon au Chambon-Feugerolles, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-020

Décision 2021-072 DELEGATION référents GHT Firminy

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DU CH LE CORBUSIER A FIRMINY**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-072**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH Le Corbusier à Firminy.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame BRUNON Agnès**, Directeur d'hôpital, nommée Directrice des Services Economiques, est désignée comme référente achats du CH Le Corbusier à Firminy.

**Monsieur DEVILLIERE Laurent**, Adjoint Administratif, pourra assurer la suppléance de **Madame BRUNON Agnès** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame BRUNON Agnès** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame BRUNON Agnès**, délégation de signature est donnée à **Monsieur DEVILLIERE Laurent**, Responsable Cellule Marchés Publics au CH Le Corbusier à Firminy, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH Le Corbusier à Firminy, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-021

Décision 2021-073 DELEGATION référents GHT Forez

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DU CH DU FOREZ A FEURS ET MONTBRISON**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-073**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH du Forez à Feurs et Montbrison.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur DAMIAN Bruno, Attaché d'Administration Hospitalière, est désigné comme référent achats du CH du Forez à Feurs et Montbrison.**

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur DAMIAN Bruno reçoit délégation de signature en vue de signer :**

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

#### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

#### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

#### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH du Forez à Feurs et Montbrison, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-022

Décision 2021-074 DELEGATION référents GHT GIER

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DE L'HOPITAL DU GIER A SAINT-CHAMOND**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-074**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame ZIGNA Marie-Claude**, Directeur d'hôpital, nommée Directeur des Services Logistiques, est désignée comme référente achats de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond.

**Madame MAGNOLOUX Sandrine**, Adjoint des Cadres, pourra assurer la suppléance de **Madame ZIGNA Marie-Claude** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame ZIGNA Marie-Claude** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité de l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame ZIGNA Marie-Claude**, délégation de signature est donnée à **Madame MAGNOLOUX Sandrine**, Adjoint des Cadres à l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-023

Décision 2021-075 DELEGATION référents GHT Monts  
Lyonnais

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-075**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- *VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;*
- *VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*
- *VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016*
- *VU les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire*
- *VU le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire*
- *VU le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire*
- *VU l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support*
- *VU l'arrêté n°2020-17-0191 du 16 juillet 2020 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais ;*
- *VU la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;*
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH des Monts du Lyonnais.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur PUIER David**, Adjoint Administratif, est désigné comme référent achats du CH des Monts du Lyonnais.

**Monsieur DUPRE Michel**, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, pourra assurer la suppléance de **Monsieur PUIER David** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur PUIER David** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur PUIER David**, délégation de signature est donnée à **Monsieur DUPRE Michel**, Attaché Principal d'Administration Hospitalière au CH des Monts du Lyonnais, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH des Monts du Lyonnais, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et du Rhône et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-024

Décision 2021-076 DELEGATION référents GHT ICLN

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DE L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN  
NEUWIRTH**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-076**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame BELGHOUI Sanâa**, Attachée d'Administration Hospitalière, nommée Directrice achat et logistique, est désignée comme référente achats de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth.

**Madame BERNARDINI Anne-Sophie**, Responsable des Finances pourra assurer la suppléance de **Madame BELGHOUI Sanâa** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame BELGHOIJ Sanâa** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame BELGHOIJ Sanâa**, délégation de signature est donnée à **Madame BERNARDINI Anne-Sophie**, Responsable des Finances de l'ICLN, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-025

Décision 2021-077 DELEGATION référents GHT  
StBonnet

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-077**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Saint-Bonnet-Le-Château.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame DAURELLE Nathalie**, Adjoint Administratif Hospitalier, est désignée comme référente achats du CH de Saint-Bonnet-Le-Château.

**Madame ROCHETTE Véronique**, Adjoint Administratif Hospitalier, pourra assurer la suppléance de **Madame DAURELLE Nathalie** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame DAURELLE Nathalie** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame DAURELLE Nathalie**, délégation de signature est donnée à **Madame ROCHETTE Véronique**, Adjoint Administratif Hospitalier au CH de Saint-Bonnet-Le-Château, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable de Saint-Bonnet-Le-Château, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-026

Décision 2021-078 DELEGATION référents GHT  
StFelicien

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DU CH DE SAINT-FELICIEN**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-078**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Saint-Félicien.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur FANGET David**, Adjoint des cadres Hospitaliers, est désigné comme référent achats du CH de Saint-Félicien.

**Madame SARZIER Sabrina**, Attachée d'Administration Hospitalière, pourra assurer la suppléance de **Monsieur FANGET David** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur FANGET David** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur FANGET David**, délégation de signature est donnée à **Madame SARZIER Sabrina**, référente achats suppléante au CH de Saint-Félicien, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH de Saint-Félicien, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et de l'Ardèche et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-027

Décision 2021-079 DELEGATION référents GHT  
StGalmier

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DU CH MAURICE ANDRE A SAINT-GALMIER**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-079**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH Maurice André à Saint-Galmier.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame BROSSARD Audrey**, adjoint des cadres hospitalier, nommée responsable finances, est désignée comme référente achats du CH Maurice André à Saint-Galmier.

**Madame BEYLE Muriel**, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, pourra assurer la suppléance de **Madame BROSSARD Audrey** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame BROSSARD Audrey** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame BROSSARD Audrey**, délégation de signature est donnée à **Madame BEYLE Muriel**, agent chargé de la facturation et du mandatement au CH Maurice André à Saint-Galmier, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH Maurice André à Saint-Galmier, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-028

Décision 2021-080 DELEGATION référents GHT StJust

**Délégation de signature du Directeur Général  
de l'établissement-support du GHT Loire**

**DECISION SPECIFIQUE AUX REFERENTS ACHATS  
DU CH DE SAINT-JUST-LA-PENDUE**

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2021-080**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Saint-Just-La-Pendue.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur MUSELLE Richard**, Technicien supérieur hospitalier, nommé responsable service technique, est désigné comme référent achats du CH de Saint-Just-La-Pendue.

**Madame TISSERAND Camille**, Adjoint administratif, pourra assurer la suppléance de **Monsieur MUSELLE Richard** en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Monsieur MUSELLE Richard** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur MUSELLE Richard**, délégation de signature est donnée à **Madame TISSERAND Camille**, Adjoint Administratif en charge de l'économat au CH de Saint-Just-La-Pendue, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH de Saint-Just-La-Pendue, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-029

Décision 2021-081 DELEGATION référents GHT  
Serrieres

## **DIRECTION GENERALE**

### **Décision n° 2021-081**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support
- **VU** la délégation générale de signature n°2021-053 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant les référents achats du CH de Serrières.**

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires, le représentant de l'établissement peut également toujours soumettre un marché urgent à la signature du Directeur Général ou de son délégataire de l'établissement support.

#### **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame BOYER Delphine**, Directrice Adjointe, est désignée comme référente achats du CH de Serrières.

**Monsieur BEGUERIE Kevin**, Directeur Adjoint pourra assurer la suppléance de **Madame BOYER Delphine** en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**Madame BOYER Delphine** reçoit délégation de signature en vue de signer :

- les achats, non couverts par un marché, et correspondant à un besoin ponctuel d'un montant inférieur à 10 000 € (HT) ;
- les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité l'établissement-support ;
- les procédures d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame BOYER Delphine**, délégation de signature est donnée à **Monsieur BEGUERIE Kevin**, Directeur Adjoint au CH de Serrières, en vue de signer les mêmes documents.

### **ARTICLE 4 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **ARTICLE 5 - CONSEQUENCES DE LA DELEGATION**

Pour chaque procédure, le référent achats informe a posteriori le Service Marchés à l'aide d'une fiche navette.

Le référent achats rend compte de sa gestion par un rapport d'activité établi tous les 6 mois. Ce rapport est transmis à la Direction Achats du GHT Loire.

### **ARTICLE 6 - MOYENS**

Dans l'exercice de ses missions, le référent achats s'appuie sur le guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire.

### **ARTICLE 7 - EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, ou au plus tard à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission aux Directeurs des établissements parties du GHT.

Elle sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du GHT Loire et transmise à M. le comptable du CH de Serrières, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Départements de la Loire et de l'Ardèche et sera consultable sur le site Internet mutualisé du GHT dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Olivier BOSSARD**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2021-03-01-015

Décision 2021-54 Délégation de signature DAF

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Clotilde BANCEL, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Xavier HUARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne, des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont concernant la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information.

Elle annule et remplace la décision n°2020-116 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de Monsieur Nicolas MEYNIEL et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Nicolas MEYNIEL**, ingénieur hospitalier, Directeur des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information du CHU de Saint-Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

**Madame Clotilde BANCEL**, Directrice d'hôpital, Directrice Adjointe des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne.

**Monsieur Xavier HUARD**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des finances et de l'efficacité du CH de Roanne.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIERES**

**Monsieur Nicolas MEYNIEL reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants, pour le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne :**

- les tirages et les remboursements sur les lignes de trésorerie ;
- les bordereaux de mandats ;
- les bordereaux d'escomptes ;
- les bordereaux de titres de recettes et les pièces comptables ;
- les décisions de tarifs des prestations ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG ;
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas MEYNIEL**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Clotilde BANCEL**, Directrice Adjointe des Affaires Financière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle RODIERE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Michèle GALLO**, Adjoint des cadres hospitaliers, **Madame Audrey PETRE**, Adjoint des cadres hospitaliers, **Monsieur Bastien LAGOUTTE**, Adjoint des cadres hospitaliers, **Monsieur Paul LAVIGNE**, Technicien Hospitalier, à l'effet de signer les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres et les opérations sur lignes de trésorerie.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier HUARD**, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Delphine ALOIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE GESTION**

**Monsieur Nicolas MEYNIEL reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

2

*CHU de Saint-Etienne Délégation de signature spécifique à la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information – Décision 2021-54*

- les créations d'unités fonctionnelles et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ainsi qu'au fichier commun de structure ;
- les analyses de gestion et de mesure de la performance (analyse médico-économique) ;
- le suivi en recettes et dépenses des crédits spécifiques MIG, AC et MERRI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas MEYNIEL**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Clotilde BANCEL**, Directrice adjointe des Affaires Financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Camille PERDIGOU**, Ingénieur, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier HUARD**, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Delphine ALOIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTREES**

**Monsieur Nicolas MEYNIEL reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les bordereaux de facturation hospitalisation et soins externes ;
- les bordereaux du journal des titres de recettes ;
- les renouvellements d'avance de fonds de mandats ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins et des activités d'hébergement avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas MEYNIEL** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Clotilde BANCEL**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Géraldine GERENTES**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Luce CHABANEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

3

*CHU de Saint-Etienne Délégation de signature spécifique à la direction des finances, du pilotage médico-économique et des systèmes d'information – Décision 2021-54*

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest-en-Jarez est donnée à **Madame Elisabeth NEEL**, adjoint administratif hospitalier Faisant Fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth Néel**, délégation de signature au nom Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, est donnée à :

- **Madame Claude ALLIROL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion du Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Madame Géraldine GERENTES**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine GERENTES** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Luce CHABANEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Claude ALLIROL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont les suivants :

- Attestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation des factures de transports ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement en période ouvrable est donnée à **Madame Géraldine GERENTES**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Luce CHABANEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Claude ALLIROL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, **Madame Elisabeth NEEL**, adjoint administratif hospitalier, **Madame Marion BONNET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et **Madame Marion LAVIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Xavier HUARD**, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle POINAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL**

**Monsieur Nicolas MEYNIEL reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service social des établissements ;
- les sauvegardes de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas MEYNIEL**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Clotilde BANCEL**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marie-France MARECHET**, Cadre Socio-Administratif, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DANS SON ENSEMBLE**

**Monsieur Nicolas MEYNIEL** reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les documents relatifs à la commission nationale informatique et libertés, notamment les demandes d'avis ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DSI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non-médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- dans le cadre de marchés ou de procédures d'achats les commandes de matériels ou de logiciels, dans la limite d'un seuil fixé à 100.000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas MEYNIEL**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

**Monsieur Sébastien CHABANEL**, Responsable du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000€.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et du système d'information du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000€.

#### **ARTICLE 7 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 8 - EFFET ET PUBLICITE**

Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Monsieur Olivier BOSSARD**  
**Directeur Général**

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2021-03-02-002

AP\_DT-21-0121-portant\_autorisation\_complementaire\_de  
\_realiser\_des\_travaux\_de\_renovation\_d\_un\_ouvrage\_hydr

*AP\_DT-21-0121-portant\_autorisation\_complementaire\_de\_realiser\_des\_travaux\_de\_renovation\_  
aunque\_dans\_le\_Lachet  
d\_un\_ouvrage\_hydraulique\_dans\_le\_Lachet*



**Arrêté n° DT-21-0121**

**Portant autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de réaliser des travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique dans le cours d'eau le Lachet sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.414-4, R.214-1 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8201758 - Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (zone spéciale de conservation) du 4 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** la reconnaissance du droit d'antériorité n°42-2018-00384 accordée au département de la Loire en date du 15 janvier 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant un ouvrage hydraulique dans le cours d'eau le Lachet au lieu-dit le Plat sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière ;

**Vu** le porté à connaissance déposé par le département de la Loire, représenté par Monsieur le Président du département de la Loire, reçu le 9 septembre 2020 et enregistré sous le n°42-2020-00210, relatif à la demande de réaliser des travaux de rénovation de l'ouvrage susvisé ;

**Vu** la demande de compléments en date du 13 octobre 2020 ;

**Vu** les compléments apportés par le département de la Loire en date du 23 décembre 2020 ;

**Vu** les avis de l'office français de la biodiversité du 19 janvier 2021 ;

**Vu** la saisine du pétitionnaire en date du 28 janvier 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 19 février 2021 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 janvier 2021 ;

**Considérant** que le cours d'eau le Lachet est caractérisé comme réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (le Lignon du Forez avec ses affluents et sous affluents depuis les sources jusqu'à la queue du barrage de Pontabouland) ;

**Considérant** que l'article L.414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

**Considérant** que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

**Considérant** que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE I : AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Département de la Loire, représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **Travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique dans le cours d'eau le Lachet sur la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

## **Article 2 : Caractéristique de l'opération**

L'ouvrage est situé au lieu-dit le Plat sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (localisation exacte en annexe 1). Il mesure 5,90 mètres de longueur et 9,70 mètres de largeur.

Le phasage des travaux est le suivant :

1. curage manuel des sédiments accumulés à l'amont immédiat du seuil ;
2. suppression de la poutre IPN et de la plaque métallique formant un seuil ;
3. réparation des fondations de l'ouvrage ;
4. mise en place d'enrochements en berge gauche à l'amont immédiat de l'ouvrage ;
5. mise en place d'un radier en blocs de manière espacée sans liant dans le fond du lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du radier bétonné actuel, afin de limiter l'affouillement.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 3 : Délai de réalisation et calendrier des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, et entre le 15 mai et le 15 octobre.

### **Article 4 : Prévention des nuisances sonores, lumineuses et aériennes**

Les travaux se font exclusivement de jour. Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit.

### **Article 5 : Travaux en lit mineur – gestion des écoulements**

#### Article 5.1. Intervention dans le lit mineur du Lachet

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. Le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

#### Article 5.2. Caractéristiques des batardeaux

Un premier batardeau est créé et un cordon de dérivation d'environ 7 mètres à l'axe de la voûte lors de la reprise des fondations.

Un deuxième batardeau avec un busage temporaire du cours d'eau est mis en place lors de la réalisation du radier aval en blocs.

Les batardeaux sont fusibles. Ils sont constitués de matériaux inertes et non dispersifs. Ces matériaux ne doivent pas être issus du lit du cours d'eau et doivent être exempts d'éléments terreux.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

#### Article 5.3. Création d'une fosse de décantation

Un mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau pour validation une note présentant la localisation, le dispositif, le dimensionnement et le système d'évacuation des eaux des zones batardeées.

#### Article 5.4. Progressivité des débits lors de la mise en eau des zones mises en assec

La mise en eau des zones mises en assec se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Les batardeaux situés à l'amont sont enlevés progressivement par palier.

### **Article 6 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques**

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect, n'est autorisé.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

#### **Article 7 : Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant chaque mise à sec d'une zone de travail dans les conditions prévues à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Remobilisation des matériaux issus du curage manuel**

Les déblais issus du curage du lit mineur sont remobilisés dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

### **TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES**

#### **Article 9 : Création d'un passage à loutre**

Afin de faciliter le passage de la loutre sous l'ouvrage et le contournement de la zone de travaux, une banquette « pied sec » est créée avec les matériaux de curage des fondations.

### **TITRE IV : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **Article 10 : Déroulement du chantier**

Le service de police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) doivent être avertis de la date de début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 11 : Remise en état et devenir des déchets issus des travaux**

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

#### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porté à connaissance transmis par le pétitionnaire le 9 septembre 2020 et des compléments apportés le 23 décembre 2020 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Chalmazel-Jeansagnière.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chalmazel-Jeansagnière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

#### **Article 20 : Procédure contentieuse**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Chalmazel-Jeansagnière,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

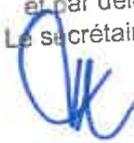
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

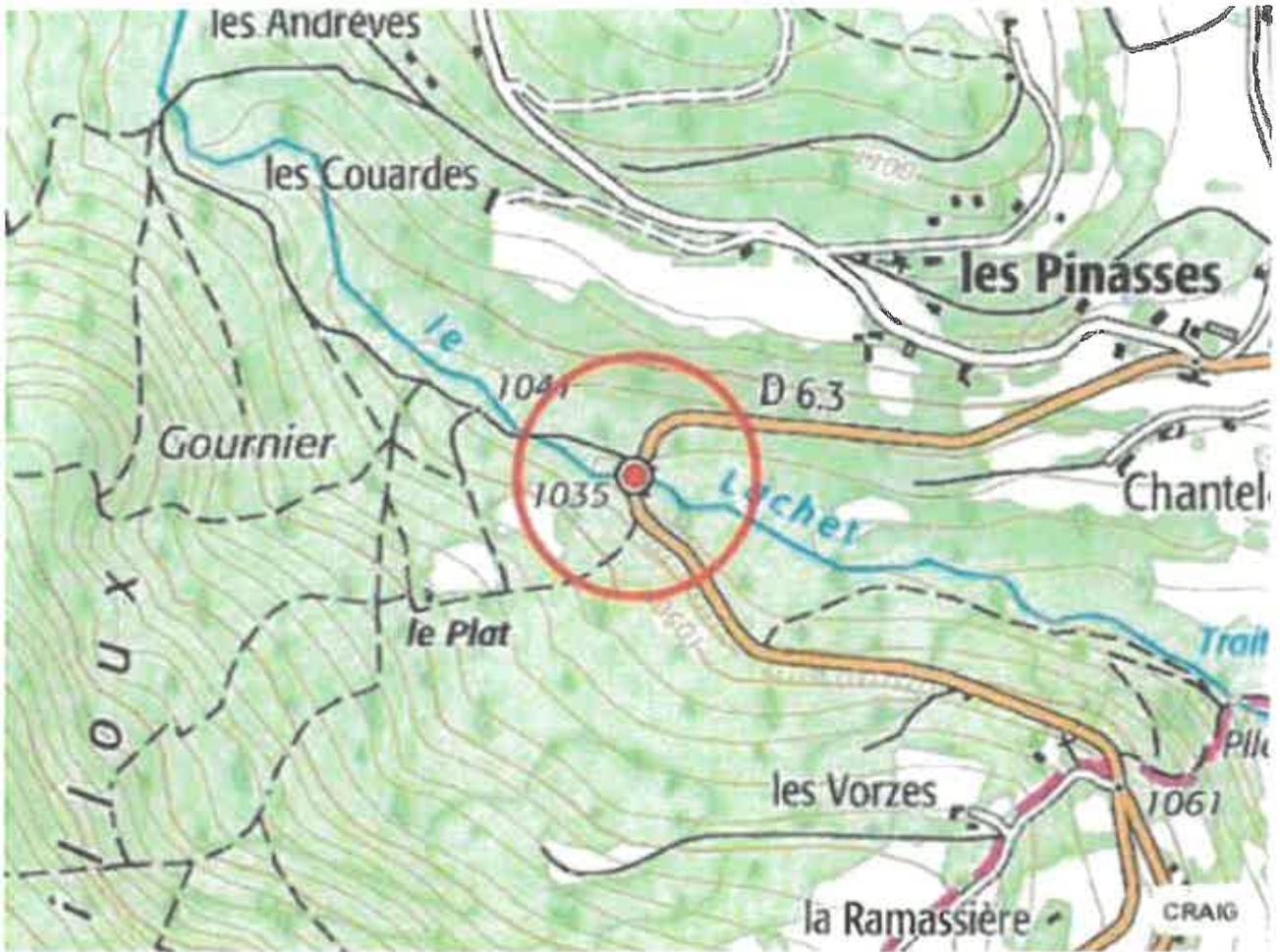
Saint-Étienne, le **- 2 MARS 2021**

La préfète,  
pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Thomas MICHAUD

**Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage**



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-03-04-002

Arrêté n° 21-031 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle

**Arrêté n° 21-031**  
**portant délégation de signature à Madame Cendrine MERAMDJOUGOMA,**  
**cheffe du service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle**

**La préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté n° 20-105 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu** la décision du 30 décembre 2020 nommant Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par son service à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté,
- d'assurer les réponses aux contrôles éventuels en matière de fonds européens jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'établir la programmation, décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire et prescripteur sur les programmes définis ci-dessous :

1/2

Ministère	Programme	RUO	Prescripteur
Intérieur	119 - concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Préfecture	Service de l'action territoriale
	122 - concours spécifiques et administration	Préfecture	Service de l'action territoriale
	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Mme la cheffe de service (frais de représentation)
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	112 - impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture	Service de l'action territoriale

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation accordée à Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA :

- les correspondances adressées aux ministres, aux préfets de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires aux maires.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, délégation de signature est donnée à Mme Bernadette JAYOL, adjointe, à l'effet de signer les documents établis par le Service de l'action territoriale dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Délégation est donnée à :

- Mme Bernadette JAYOL, cheffe du pôle coordination interministérielle et performance, adjointe à la cheffe de service,
- Mme Claire DREVET, cheffe du pôle animation territoriale,
- Mme Sukran KARA, cheffe du pôle relation à l'utilisateur,

à l'effet de signer d'une manière permanente, les documents relevant des attributions de leur pôle dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** L'arrêté n° 21-008 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Cendrine MERAMDJOUGOMA, cheffe du service de l'action territoriale et aux cheffes de pôle est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service de l'action territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 4 mars 2021

La préfète

*Signé* Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-03-04-001

Arrêté n° 21-033 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, pour assurer l'intérim du sous-préfet de Roanne

**Arrêté n° 21-033 portant délégation de signature à M. Loïc ARMAND,  
sous-préfet de Montbrison, pour assurer l'intérim du sous-préfet de Roanne**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

1/7

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,  
**Vu** le décret du 12 août 2020 nommant M. Loïc ARMAND sous-préfet de Montbrison ;  
**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Christian ABRARD, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;  
**Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**Vu** la décision du 22 mars 2010 fixant la liste des services prescripteurs existant au sein de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;  
**Considérant** la vacance du poste de sous-préfet de Roanne à compter du 1er mars 2021 et la nécessité de pourvoir à la désignation d'un sous-préfet en charge des fonctions de sous-préfet de Roanne par intérim ;  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison, chargé par intérim des fonctions de sous-préfet de Roanne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables relevant de ses attributions dans l'arrondissement de Roanne et concernant les affaires ci-après :

### **A – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1 – Agréer les gardes particuliers et éventuellement rapporter les décisions d'agrément,
- 2 – Accorder l'autorisation d'effectuer des gardes statiques sur la voie publique,
- 3 – Délivrer les récépissés de déclaration d'une activité professionnelle qui comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce,
- 4 – Octroyer aux organismes poursuivant un but de bienfaisance, des autorisations de faire appel à la générosité publique par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, portant interdiction, de manière générale et permanente, de la quête sur la voie publique dans le département de la Loire,
- 5 – Prescrire les enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques prévues par le titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application par les articles L 323-9 et R 323-9 du code de l'énergie,
- 6 – Autoriser la constitution, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires,
- 7 – Exercer le contrôle et approuver les délibérations, budgets, documents, marchés et travaux de ces associations,
- 8 – Recevoir et délivrer les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- 9 – Délivrer les habilitations dans le domaine funéraire,
- 10 – Délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière en application de l'article R. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales,
- 11 – Accorder les dérogations en vue de l'inhumation ou l'incinération des personnes décédées conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales,
- 12 – Signer les arrêtés portant autorisation de transports de corps ou d'urne cinéraire en dehors du territoire national et les laissez-passer mortuaires,
- 13 – Autoriser la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 14 – Délivrer les autorisations relatives aux projets de travaux, déplacements ou érections de monuments commémoratifs,

**15** – Délivrer les habilitations des agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs à constater les infractions qui affectent en agglomération la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services,

**16** – En matière d'immigration :

**1- En matière de demandes relatives au séjour régulier**

*et à l'exception de l'admission pour soins, des autorisations de séjour provisoire, des demandes d'asile*

1-1) Délivrer les récépissés et les titres aux étrangers résidant dans l'arrondissement de Roanne,

1-2) Délivrer, à la demande de leurs parents ou représentants légaux, les documents de circulation pour les étrangers mineurs,

1-3) Délivrer les visas de régularisation sur titres de droits puis le titre correspondant,

1-4) Délivrer les visas de retour préfectoraux,

**2- En matière de demandes d'admission exceptionnelle au séjour**

2-1) Délivrer les récépissés,

2-2) En cas d'accord, délivrer le visa de régularisation puis le titre de séjour,

2-3) En cas de refus, prendre la décision, assortie ou non d'une obligation de quitter de territoire.

**17** – Viser les déclarations d'option de service national des "bi-nationaux" et les adresser au bureau du service national et au consulat concerné,

**18** – Rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer au titre des créances alimentaires impayées présentées par la caisse d'allocations familiales de la Loire,

**19** – Décerner les médailles d'honneur du travail pour les personnes résidant dans l'arrondissement de Roanne,

**20** – Désigner les « délégués de l'administration » appelés à siéger dans les commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,

**21** – Demander au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,

**22** – Convoquer, hors le cas du renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée des électeurs, arrêter la période relative à la réception des candidatures, délivrer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement,

**23** – Délivrer les récépissés de déclaration des associations françaises relevant de la « loi 1901 »,

**24** – Déléguer un fonctionnaire pour assister aux réunions publiques.

**B – EN MATIÈRE DE POLICE**

**1** – Instruire les demandes d'acquisition et de détention des armes soumises à autorisation, des armes soumises à déclaration et les demandes de cartes européennes d'armes à feu ainsi que les procédures de remise d'armes ou de munitions, de dessaisissements d'armes et d'interdiction préventive d'acquiescer ou de détenir des armes,

**2** – Délivrer les autorisations d'ouverture des locaux de commerce des armes,

**3** – Délivrer les agréments des armuriers,

**4** – Délivrer les récépissés de déclaration d'exportation d'armes,

**5** – Délivrer les autorisations de dépôts de poudre et de cartouches de chasse,

**6** – Statuer en application du code de la défense (articles R 2352-22, R 2352-73, R 2352-74) et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs :

- sur les demandes de création de dépôts permanents et temporaires d'explosifs et de délivrance des certificats d'acquisition,
- sur les demandes d'autorisation d'acquiescer et de consommer, dès leur réception, des quantités d'explosifs supérieures à 25 kg pour l'exécution de travaux déterminés et de délivrance de certificats d'acquisition pour ce type d'utilisation,

- sur les demandes d'autorisation de se procurer des explosifs dans les limites de 25 kg et de 100 détonateurs (délivrance des bons de commande),
- sur les demandes d'habilitation sur les lieux d'emploi à la garde, à la mise en œuvre ou au tir de produits explosifs,
- sur les demandes d'autorisation de transporter des produits explosifs,
- sur les demandes d'autorisation de dérogation à l'interdiction de transport simultané de détonateurs et d'autres produits explosifs dans un même véhicule.

**7** – Délivrer les autorisations de manifestation aérienne, de présentation d'aéromodèles et prendre éventuellement les mesures de police adéquates sur les aéroports,

**8** – Délivrer les autorisations de lâcher de pigeons voyageurs en application de l'article R 211-19 du code rural et de la pêche maritime,

**9** – Répondre aux demandes de lâcher de ballons et de lâcher de lanternes,

**10** – Mettre en œuvre les actions de prévention des expulsions locatives telles que prévues par les textes en vigueur, signer les protocoles d'accord de prévention de l'expulsion et si nécessaire, accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire et/ou de locaux destinés à un usage commercial et de saisie de biens mobiliers, assurer le traitement des dossiers d'indemnisation pour refus de concours de la force publique,

**11** – Émettre les ordres de réquisition de logement en application des articles R 641-1 à R 641-23 du code de la construction et de l'habitation modifié,

**12** – Statuer sur les demandes de transfert des débits de boissons et autoriser leur ouverture tardive,

**13** – Infliger les avertissements aux débitants de boissons ayant contrevenu aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, prononcer, jusqu'à concurrence de six mois, la fermeture administrative de ces établissements en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique modifié, et prononcer la fermeture administrative pour une durée maximale de trois mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées en application de l'article L332.1 du code de la sécurité intérieure,

**14** – Autoriser, en application de l'article R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure les régates, fêtes et concours organisés sur les voies navigables, soit par les communes, soit par des particuliers, soit par des sociétés,

**15** – Réglementer la circulation sur les routes nationales, chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige, et signer les dérogations d'utilisation,

**16** – Valider les avis médicaux pour les conducteurs de taxis,

**17** – Prononcer à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire,

**18** – Prononcer la suspension ou la restriction de validité du permis de conduire des personnes déclarées inaptes à la conduite totalement ou partiellement par les commissions médicales,

**19** – Approuver et rendre exécutoires les rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux de curage, d'entretien des ouvrages, aux travaux d'élargissement de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables lorsque ces travaux concernent le seul arrondissement de Roanne,

**20** – Signer les courriers relatifs aux déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement,

**21** – Signer les actes se rapportant à la procédure d'enquête publique, notamment l'arrêté de l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement,

**22** – Signer les arrêtés portant consultation du public dans le cadre de la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement,

**23** – Décider le relèvement jusqu'à 70 km/h de la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur des agglomérations sur la RN 7,

**24** – Sur le canal de Roanne à Digoin :

- Réglementer la navigation
- Autoriser les manifestations sportives et nautiques

- 25** – Réglementer la navigation et les activités nautiques, sportives et touristiques sur le fleuve Loire et sur les plans d'eau des barrages de Villerest et de Roanne,
- 26** – Délivrer les autorisations d'installation de liaison d'alarme avec le commissariat central de Roanne,
- 27** – Délivrer les autorisations de circulation des petits trains routiers à usage touristique,
- 28** – Accorder le concours de la force publique pour l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement des terrains,
- 29** – Délivrer les récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique pour les communes sur lesquelles a été institué le régime de la police d'État en application de l'article L 211-2 du code de sécurité intérieure.
- 30** – Assurer la présidence de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Roanne, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.
- 31** – Assurer la présidence de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Roanne, dans les conditions de son fonctionnement prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- 1** – Accepter les démissions des adjoints aux maires et vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 2** – Délivrer les cartes d'identité des maires et des adjoints,
- 3** – Accorder les dérogations aux heures de scrutin,
- 4** – Constituer les commissions de propagande pour les élections municipales et départementales,
- 5** – Exercer le contrôle de légalité des actes émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics ainsi que le contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- 6** – Exercer le contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements publics sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives,
- 7** – Prescrire, dans le cadre de l'arrondissement, l'enquête préalable aux modifications aux limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L 2112-2 modifié du code général des collectivités territoriales, et instituer la commission prévue par l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 8** – Prendre toute décision concernant les sections de communes situées dans l'arrondissement,
- 9** – Prendre la décision portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement,
- 10** – Décider de toute dérogation dûment motivée à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 portant réglementation de l'emploi du feu, après avis du directeur départemental des territoires, du chef du service interministériel de défense et de protection civile et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 11** – Procéder à l'instruction des dons et legs qui sont faits au bénéfice exclusif des collectivités locales de l'arrondissement,
- 12** – Prendre les décisions de création, de modification et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13** – Prendre les décisions relatives à la délivrance des actes d'urbanisme pour les communes sans document d'urbanisme lorsqu'il y a divergence d'avis entre le directeur départemental des territoires et le maire,
- 14** – Exercer le contrôle de légalité sur le bailleur social OPHÉOR,

- 15** – Exercer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire sur les actes émanant de l'entente interdépartementale du canal de Roanne à Digoin sauf en ce qui concerne la saisine des juridictions administratives et la chambre régionale des comptes,
- 16** – Accorder les dérogations en périmètre de la société de transports de l'agglomération roannaise,
- 17** – Agréer les policiers municipaux,
- 18** – Signer les conventions de coordination entre l'État et la commune relatives à la police municipale,
- 19** – Autoriser la mise en commun des polices municipales,
- 20** – Viser les cartes professionnelles des policiers municipaux,
- 21** – Créer et modifier les régies de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, gardes champêtres et agents chargés de la surveillance des voies publiques et nommer les régisseurs d'État et leur(s) suppléant(s) chargés de percevoir le produit de ces amendes et consignations, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date des 3 mai et 25 juillet 2002,
- 22** – Transmettre aux maires ou présidents chargés de l'élaboration des PLU et des cartes communales (de l'arrondissement), les modalités d'association de l'État, le porter à connaissance regroupant les dispositions applicables au territoire concerné, les études existantes en matière de prévention des risques et protection de l'environnement et au cours de l'élaboration du document, tout élément nouveau (article R 121.1 du code de l'urbanisme), documents rassemblés par les services de la direction départementale des territoires,
- 23** – Répondre à la consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État sur les projets de cartes communales et de PLU arrêtés de l'arrondissement (article L112-8 2° alinéa et L 123-9 2° alinéa du code de l'urbanisme),
- 24** – Signer les arrêtés approuvant les cartes communales,
- 25** – Délivrer un accusé réception des dossiers transmis au titre de la politique de la ville à la suite d'appels à projets et de toutes demandes de subventions d'investissement de l'État émanant des collectivités locales,
- 26** – Signer les arrêtés préfectoraux portant attribution du fonds de compensation de la TVA au bénéfice des communes et des EPCI de l'arrondissement de Roanne.
- 27** – Recevoir et statuer sur les déclarations de candidatures en vue de l'élection des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Roanne et délivrer le récépissé.

#### **D – EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE**

Décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 «administration territoriale de l'État» pour les dépenses de la résidence, des frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Roanne.

#### **E - EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE**

Engager la procédure réglementaire de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne Renaison.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc ARMAND, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture ou Mme Céline PLATEL, directrice de cabinet de la préfète de la Loire.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe MONNERET, secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne :

- pour signer les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les numéros : A1 à A5, A8, A9, A11, A12, A16, A17, A19 à A21 inclus, A22 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, ainsi que les refus d'enregistrement, A23 et A24, B1 à B6 inclus, B7 à B9 inclus, B14 et B15, B17 à B24 inclus, B28, B29, B30, B31, C5 sauf pour les lettres donnant lieu à demande de retrait de l'acte, C8, C18, C19, C20 et C25 et C26.
- pour décider des dépenses et constater le service fait en tant qu'unité opérationnelle (UO) Loire sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat » pour les dépenses de la résidence, les frais de représentation, la gestion des services administratifs et les dépenses d'entretien du bâtiment de la sous-préfecture de Roanne.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe MONNERET :

-délégation de signature est donnée à Mmes Emilie CARREGALO, cheffe du bureau des libertés et de la sécurité publique et Mireille BRISEBRAT, cheffe du bureau des collectivités et des actions territoriales, pour signer les décisions énumérées à l'article 1er du présent arrêté sous les numéros suivants : A2, A8, A11, A12, A16, A17, A19, A22 pour ce qui concerne les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidature si celles-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur, à l'exclusion des refus d'enregistrement, A23, B8, B9, B19, B20.

- pour ce qui concerne les B30 et B31, délégation de signature est donnée à Mme Emilie CARREGALO et en son absence, à Mme Mireille BRISEBRAT.

- délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène CHANELIERE, cheffe de section Immigration, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARREGALO, pour signer les décisions énumérées à l'article A16.

**Article 5 :** L'arrêté n° 20-42 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 4 mars 2021

La préfète

*Signé* Catherine SÉGUIN

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

42-2021-02-04-005

Arrêté n° 9-2021 du 4 février 2021 portant modification de  
la composition du conseil départemental de la Loire au sein  
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales  
Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 9 - 2021 du 4 février 2021**  
**portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire**  
**au sein du conseil d'administration**  
**de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°17-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de la Loire, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 27-2019, 30-2020 et 41-2020,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 16 décembre 2020,

**A R R Ê T É**

**Article 1**

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Gisèle BARRAUD est nommée suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 4 février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER